

Traduction non officielle en français provenant de ThaiLawOnline.com. Fournie à titre informatif uniquement. Nous ne garantissons pas l'exactitude.

## **Code civil et commercial de Thaïlande**

### **LIVRE I PRINCIPES GÉNÉRAUX**

#### **TITRE 1**

#### **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Article 4. La loi doit être appliquée dans tous les cas qui entrent dans la lettre et l'esprit de l'une de ses dispositions. Lorsqu'aucune disposition n'est applicable, l'affaire doit être tranchée par analogie avec la disposition la plus proche ou, à défaut d'une telle disposition, par les principes généraux du droit.

Article 5. Toute personne doit, dans l'exercice de ses droits et dans l'exécution de ses obligations, agir de bonne foi.

Article 6. Toute personne est présumée agir de bonne foi.

Article 7. Chaque fois que des intérêts doivent être payés, et que le taux n'est pas fixé par un acte juridique ou par une disposition expresse de la loi, il est de sept virgule cinq pour cent par an.

Article 8. La "force majeure" désigne tout événement dont la survenance ou le résultat dommageable ne pouvait être empêché même si la personne à l'encontre de laquelle il s'est produit ou menaçait de se produire devait faire preuve d'un soin approprié comme on peut l'attendre d'elle eu égard à sa situation et à ses conditions.

Article 9. Chaque fois qu'un écrit est exigé par la loi, il n'est pas nécessaire qu'il soit écrit par la personne de qui il est exigé, mais il doit porter sa signature. Une empreinte digitale, une croix, un sceau ou une autre marque apposée sur un document équivaut à une signature si elle est certifiée par la signature de deux témoins. Les dispositions du deuxième alinéa ne s'appliquent pas à une empreinte digitale, une croix, un sceau ou une autre marque apposée sur un document devant les autorités compétentes.

Article 10. Lorsqu'une clause dans un document peut être interprétée de deux manières, le sens qui donne un certain effet doit être préféré à celui qui ne donnerait aucun effet.

Article 11. En cas de doute, l'interprétation se fera en faveur de la partie qui contracte l'obligation.

Article 12. Chaque fois qu'une somme ou une quantité est exprimée en lettres et en chiffres, et que les deux expressions ne concordent pas, et que l'intention réelle ne peut être déterminée, l'expression en lettres doit être retenue.

Article 13. Chaque fois qu'une somme ou une quantité est exprimée plusieurs fois en lettres ou plusieurs fois en chiffres, et que les diverses expressions ne concordent pas, et que l'intention réelle ne peut être déterminée, la plus petite expression doit être retenue.

Article 14. Chaque fois qu'un document est rédigé dans deux versions, l'une en thaï et l'autre dans une autre langue, et qu'il y a des divergences entre les deux versions, et qu'on ne peut déterminer quelle version devrait régir, le document rédigé en thaï doit régir.

ThaiLawOnline